

## BGE 10 I 370

Bundesgericht (BGE), 1884-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_10\\_I\\_370](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_10_I_370)

FR: ATF 10 I 370

IT: DTF 10 I 370

### Volltext

370 B. Civilrechtspflege. ~a'ben ttnb baB ba~er an~unel }men ift, ~e l,)er3td)ten auf auner. red)tlid)e @ntfd)äbigung. :!)emnad f)at ball .\Sunbellgedd)t edannt: :!)er .\SeHagte 1ft fd)ulb\g, an bie SWiger 5000 ~r. (fi\nf~ taufenb ~ranfen) ne'bft ,Binll ~u fünf )bro3eut l,)om 27. ~e.)~ tember 1883 an ~u 'be3al}ien; im Uebrigen Werben strage unb ~ibernage abgewiefen. 61. Arret du 6 Septembt'e 1884 dans la cause A. Schlieper contre La Banque cantonale vaudoise. Depuis plusieurs annees, la soci!~te des usines de Vevey et Montreux, produits alimentaires, et Je Credit lyonnais etaient en rapport d'affaires. Un compte courant etait ouvert par ce dernier a la predite societe. En date du 28 Mai 1883, cette socilHe a eillis sur le Credit lyonnais trois traites : une de 5000 fr. au 25 Juin, une autre de 5000 fr. an 10 Juillet, et la troisieme de 0985 fr. 10 c. au 3i Juillet 1883. Le Credit lyonnais CI accepte ces deux dernieres traites, suivant sa lettre du 8 Juin 1883, bien qu'il n'ent point ete avise de leur emission, et que d'apres sa lettre du 14 du meme mois, il n'ent pas provision, il en dAbita la societe des usines « valeur a l'echeance. » Le 14 Juin, la societe des usines, soi! en son nom A. Schlieper comme administrateur delegue, a emis un cheque de 3500 fr. a l'ordre de la Banque cantonale vaudoise sur le Credit lyonnais. Par lettre du meme jour, A. Schlieper avise cet etablissement de l'emission de ce cheque, et envoie en meme temps au Credit lyonnais, qui l'a encaisse, un cheque de 200 livres sterling sur Londres, en ces termes: « Voici un cheque a vue sur Londres da 200 livres sterling » que veuillez, s'il vous plait, nons escompter sous avis et 11. Obligationenrecht. N° 6'1. 371 » bordereau; nous disposons par contre sur votre comptoir » de Paris la somme de H42 fr. 30 c., cheque a. vue, ordre » Marcillet Dieppe. » Nous venons de tirer encore sur votre comptoir de Paris » 3500 fr. cheque a vue, ordre la Banque cautonale vaudoise » Veuillez faire reserver tout accueil a. notre signature. » En date du 16 Juin 1883, dans son accuse de reception de eette lettre, le Credit lyonnais s'exprimait comrne suit : « Nos lettres du 14 courant se sont croisees. » L'estimee votre couvrait un cheque de 200 livres ster- }) ling sur Londres, dont nous vous creditons a 25.29 t/2 par » 5059 fr., valeur 16 hin s. b. f. et suivantbordereau indus. » Vous nous avisez par contre de deux dispositions que » nous noLons. » La Banque cantonale vaudoise endossa le 16 jllin 1883 au Credit lyonnais le cheque de 3500 fr.; la succursale de cet etablissement a Paris se le presenta a elle-meme le 20 dit et le fit protester le jour suivant, 21 Juin, alli3guant comme motifde refus de payer en ce moment l'effet presente, « qu'elle n'a pas revu l'avis du tireur. » Ce cheque fut retourne impaye a la Banque cantonale, avec une note de 29 fr. pour frais de protet. Le 21 Juin 1883, la Societe des usines repondait aux de- mandes de couverture faites par le Credit Iyonnais pour ses acceptations, « qu'elle regrettait beaucoup que cet etablisse- ment financier ent accepte les leUres de change au 10 et 32 Juillet, attendu qu'elle n'etait point en mesure de les couvrir. » En date du 23 juin 1883, la societe des usines de Vevey et Montreux est tombee en faillite et la Banque cantonale inter- vint pour le montant de sa pretention. Sans attendre le resultat de Ja liquidation, la Banque can- tonale ouvrit une action en dommages-interets a. A. Schlieper,

lequel avait signé le chèque de 3500 fr. en sa qualité d'administrateur délégué des usines de Vevey Montreux; elle conclut à ce que A. Schlieper soit condamné « à lui faire » prompt paiement de la somme de 3529 francs, pour capital 372 B. Civilrechtspflege. » de chèque et frais de protêt avec intérêt au 6 % des le » 21 juin 1883, sous le bénéfice de l'offre faite au défendeur » de se subroger aux droits qui résultent pour la demande- » résulte de son intervention dans la faillite de la société. » A l'appui de sa demande, la Banque cantonale estime qu'en présence de l'art. 831, code des obligations, statuant que le chèque ne peut être émis qu'autant que le tireur a le droit de disposer immédiatement chez le tireur de la somme indiquée, -le tireur devait avoir provision auprès du Crédit lyonnais à partir du 14 juin, jour de l'émission du chèque, jusqu'au 22 juin, dernier jour du délai légal pour sa présentation. Cette provision ayant fait défaut, on doit reconnaître que A. Schlieper a commis une faute, et qu'il doit répondre du dommage que cette faute a causé à la demanderesse. Dans sa réponse, A. Schlieper conclut à libération des conclusions de la demande. La faute imputée au demandeur n'existe pas. Le Crédit lyonnais n'avait nullement le droit de refuser le paiement du chèque émis par la société des usines, car il avait une provision suffisante. Le compte produit par le Crédit lyonnais à l'appui de son intervention dans la faillite de cette société solde, en effet, en faveur de la dite, au 25 Juin 1883, par 5596 fr. 35 c. Quant aux deux traites, ensemble de 10 985 fr. 10 c., c'est avec raison que le Crédit lyonnais ne les fait pas figurer dans le dit compte- puisqu'elles n'étaient pas échues et n'avaient par conséquent pas été payées à cette date. Le Crédit lyonnais devait appliquer la couverture de 200 livres sterling au paiement du chèque de 3500 fr., et ne pouvait disposer de cette couverture spéciale pour se payer d'avance du montant des traites non encore échues qu'il avait acceptées. Par jugement du 29 Mai 1884, le Tribunal du district de Vevey a admis les conclusions libératoires du demandeur Schlieper et mis les frais à la charge de la demanderesse. La Banque cantonale recourut de ce jugement au tribunal cantonal du canton de Valld, lequel, par arrêt du 26 Juin 1884, a réformé la dite sentence, accorde les conclusions prises en demande et condamne le demandeur à tous les H. Obligationenrecht. N° 61. 373 frais. Cet arrêt se fonde, en substance, sur les motifs ci-après : Il ressort des pièces du dossier, et notamment du rapport de l'expert Bory, qu'il n'existait pas, lors de la présentation du chèque revêtu impayé, de provisions en main du Crédit lyonnais, les acceptations du 8 Juin 1883 ayant épuisé l'avoir du compte courant de la société des usines avec le Crédit lyonnais, et les parties n'ayant aucun compte spécial destiné à leurs dispositions par chèques. La société s'est débitée du montant des trois traites d'ensemble 13 985 fr. 10 c. dès le jour où ces traites ont été émises: il y a donc lieu de tenir compte de ce montant pour établir la situation respective des parties au 14 juin 1883 : or, comme il a été dit, à cette date le tireur du chèque n'avait pas chez le tireur une couverture pour la somme indiquée, et il y a lieu de faire application à la cause de l'art. 837. code des obligations. La réclamation de dommages-intérêts prévue à cet article est d'une nature particulière : elle n'est pas régie par les art. 50 et suiv. Code des obligations: il suffit, pour que ces dommages-intérêts doivent être alloués, de prouver que le défaut de paiement du chèque ait occasionné un dommage au porteur. Or le dommage éprouvé par la Banque cantonale de ce chef est égal au montant du chèque. La responsabilité prévue par l'art. 837 précité doit peser sur A. Schlieper, lequel a émis le dit chèque sans posséder chez le tireur une couverture pour la somme indiquée. Par déclaration du 6 Juillet 1884, A. Schlieper a recouru au Tribunal fédéral contre l'arrêt susmentionné. Il requiert l'adjudication avec dépens de ses conclusions libératoires. Par écriture du 23, 26 août écoulé, la Banque cantonale vaudoise conteste la compétence du Tribunal fédéral en la cause par les moyens

suivants : Il est constaté par la procédure que l'objet en litige est d'une valeur inférieure à 3000 fr. En effet, la Banque cantonale vaudoise n'a pas concédé purement et simplement au paiement de la somme de 3529 fr., mais elle a offert de déduire à Schlieper des valeurs à recevoir comme dividende dans 374 B. Civilrechtsptlege. la faillite de la société des usines de Vevey et Montreux pour le chèque en litige. Or, pendant le cours du procès, la Banque cantonale a perçu le 22 mars des usines de Vevey et Montreux un dividende de 20 Ofo sur la somme prémentionnée de 3529 fr., soit 706 fr. 30 c. ; par exploit du 30 juin 1884, la Banque cantonale a signifié à Schlieper l'indication de la valeur reçue, qui devait être portée en déduction de la somme réclamée en capital à titre de dommages-intérêts. Ainsi, sous offre de déduire encore les valeurs qui seront reçues de la faillite, la valeur en litige était de 2822 fr. 70 c. seulement. Statuant sur ces faits et considérant en droit : Sur l'exception d'incompétence soulevée par la Banque cantonale : Art. 29, alin. 1 et 2 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, la compétence du Tribunal fédéral est acquise lorsque l'objet du litige est d'une valeur d'au moins 3000 fr., et cette valeur est déterminée par la somme litigieuse devant la dernière instance cantonale. Aux termes des conclusions de la demande, qui n'ont été ni modifiées ni réduites devant les instances cantonales, la somme réclamée par la banque intimée est de trois mille cinq cent vingt-neuf francs, et ces mêmes conclusions lui ont été adjugées avec dépens par arrêt du 26 Juin écoulé, dont est recours. La circonstance que la Banque cantonale, dans ses dites conclusions, offrait de subroger A. Schlieper aux droits résultant pour elle de son intervention dans la faillite de la société des usines de Vevey et Montreux, ne saurait être envisagée comme impliquant une réduction de la valeur réclamée par la demanderesse. Le droit de recours du débiteur contre un tiers pour se réparer, en tout ou en partie, de la somme litigieuse qui lui est personnellement réclamée est en dehors du litige et toujours réservé. Le tribunal de ceans devant, aux termes de l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire précitée, baser son jugement sur l'état des faits tel qu'il a été établi par les tribunaux H. Obligationenrecht. N° 61. 375 cantonaux, ne peut tenir aucun compte de l'exploit par lequel la Banque cantonale a signifié à sa partie adverse, le 30 Juin 1884, soit postérieurement à l'arrêt du tribunal cantonal qu'elle a perçu la somme de 706 fr. 30 c. comme première dividende de la liquidation des biens de la société des usines de Vevey et Montreux, et qu'en conséquence les conclusions de la demande sont diminuées de la dite somme. La compétence du Tribunal fédéral n'est donc point contestable au regard de l'art. 29 de la loi ci-dessus mentionnée et l'exception opposée par la partie intimée ne peut être accueillie. Au fond : 2° La demanderesse fonde la responsabilité personnelle du sieur Schlieper sur deux ordres de dispositions légales. Elle fait d'abord valoir en première ligne du fait que le demandeur ayant émis un chèque sans posséder chez le tireur une couverture suffisante, est passible des pénalités prévues à l'art. 837 du code des obligations, et ensuite du principe général énoncé à l'art. 100 du même code, statuant que quiconque cause sans faute un dommage à autrui, soit adessein, soit par négligence ou par imprudence, est tenu de le réparer. Or en ce qui concerne la première de ces déductions, il y a lieu de constater d'abord que l'effet souscrit par Schlieper au nom de la société des usines de Vevey et Montreux le 14 juin 1883, malgré la dénomination que lui donnent soit les parties, soit les tribunaux cantonaux, ne saurait être considéré comme un chèque au sens des termes de l'article 830 du code fédéral des obligations, loi évidemment applicable en vertu de la règle locus regit actum, à un effet créé en Suisse. (Voy. art. 823 ibidem.) Ce mandat de paiement, souscrit le 14 Juin, est devenu en effet de la première des énonciations essentielles exigées par l'art. 830 précité, à savoir de la qualification de « chèque ». Les dispositions relatives à la lettre de change étant, aux termes

de l'art. 836. code des obligations, également applicables aux chèques, et l'art. 720 du même code statuant que l'écrit auquel manque l'une des conditions essentielles prévues par la loi ne crée aucune des obligations spéciales qui résultent de la lettre de change, il s'ensuit nécessairement que l'effet en litige ne peut être juridiquement envisagé comme un chèque, et que les dispositions spéciales du titre XXX du code fédéral, - en particulier l'art. 837, sous lequel l'arrêt dont est recouru est fondé exclusivement, - ne sauraient lui être appliquées. Les conclusions de la demande, tendant à l'adjudication de dommages-intérêts, en suite de ces dispositions, sont donc inadmissibles de ce premier chef. 4° Même, abstraction faite de ce qui précède, l'arrêt attaqué, en adjoignant les conclusions de la demande en vertu de l'art. 837 précité, - statuant que le tireur qui émet un chèque sans posséder chez le tireur une couverture pour la somme indiquée, est tenu de bonifier au porteur 5 % du montant du chèque sans préjudice de dommages-intérêts s'il y a lieu, - a fait une fautive application de cette disposition. Non seulement cet article ne vise point le recours du porteur du chèque contre le tireur, en remboursement du capital du titre protesté, - recours réglé aux art. 836, 768 et suivants du code des obligations, - mais encore il ressort clairement de son texte que les prestations spéciales qu'il impose ne le sont qu'au « tireur. » Or il est évident que, dans l'espèce, ce tireur n'est autre que la société des usines de Vevey et Yvertois, tenue, en vertu de l'art. 654 code des obligations, des actes accomplis sous la raison sociale par son administrateur Schlieper, dans les limites de son mandat. Ce n'est, en effet, que si ce dernier eût signé sans mandat l'engagement figurant sur l'effet en litige, qu'il eût été obligé personnellement aux termes des art. 821 et 836 du même code. Or ce fait n'a été ni allégué en procédure, ni mentionné dans l'état des faits établis par les tribunaux cantonaux. 50 Si le sieur Schlieper n'est point responsable, en application de l'art. 837 susvisé, il ne saurait être tenu davantage de dommages-intérêts en faveur de la demanderesse, en application de l'art. 50 du code des obligations, en suite de délit ou de quasi-délit, puisque le seul élément de faute attribuable à H. Obligationenrecht. N° 62. 377 eût à sa charge en demande est précisément celui prévu à l'art. 837, sous le coup duquel punit Schlieper, ainsi qu'il vient d'être démontré, ne tombe personnellement en aucune façon. Il ne résulte, en outre, nullement des faits admis par les tribunaux cantonaux que d'autres actes de négligence, d'imprudence ou des actes illicites et dolosifs aient été reprochés au défendeur. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis. En conséquence, l'arrêt rendu le 26 Juin 1884 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud est réformé en ce sens que les conclusions libératoires du sieur A. Schlieper lui sont accordées. 62. Arrêt du 13 septembre 1884 dans la cause Wicht contre Fribourg et consorts. Il existe sur le ruisseau appelé le Mousson, qui forme limite entre une partie des territoires des communes de Grangettes et du Châtellard, une passerelle, sur laquelle se trouve un petit pont en bois, reliant un sentier qui conduit de l'un à l'autre de ces localités. Le dimanche 27 Mai 1883, Alphonse Wicht, journalier à Estevénens, village voisin de Grangettes, s'était rendu au Châtellard et y avait passé l'après-midi. Le soir, entre 6 et 7 heures, il quittait l'auberge pour rentrer chez lui et prit, pour abrégé sa route, le sentier susmentionné, aboutissant au pont de bois. Un moment après, le corps d'Alphonse Wicht était trouvé inanimé dans le ruisseau du Mousson, à proximité de la passerelle. Par citation-demande des 28 et 30 Novembre 1883, la veuve Felicité Wicht, mère du défendeur, a fait assigner devant